

**REGLEMENT MUNICIPAL**  
**DU CIMETIERE DE SAINT GOBAIN**

Du 30 septembre 2013

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE  
DE SAINT GOBAIN**

Compte tenu de l'acquisition d'un nouveau columbarium, d'un jardin du souvenir, et l'ouverture et fermeture du cimetière par un agent de la collectivité, il y a lieu de mettre à jour le règlement du cimetière comme suit :

- Vu le Code Civil,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le titre VI du livre III du Code des Communes (partie réglementaire),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),
- Vu la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre et acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de réactualiser le dernier règlement en date du 9 décembre 1997, approuvé par Monsieur le Préfet de l'AISNE Le 21 décembre 1997,

**ARRETONS**

*DISPOSITIONS GENERALES*

**ARTICLE 1 : Désignation du cimetière :**

Le cimetière communal de SAINT GOBAIN comprend l'ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées. Il fait partie du domaine public communal.  
Les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi des actes de concessions et du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Horaires d'ouvertures du cimetière :**

Le cimetière sera ouvert au public :

- lundi au dimanche *de 8 h 00 à 19 h 00*

*Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisée par le Maire*

**ARTICLE 3 : Droits des personnes à la sépulture :**

**Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de SAINT GOBAIN :**

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.

**ARTICLE 4 : Accès au cimetière :**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.  
En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.  
La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

#### **ARTICLE 5 : Circulation des véhicules :**

La circulation des véhicules, accompagnant les convois ou amenant les visiteurs, est interdite dans le cimetière de la Ville, exception faite pour les voitures transportant des personnes à mobilité réduite, munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte à la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

#### **ARTICLE 6 : Police des funérailles des sépultures et des cimetières :**

(Art. L.2213-8 / L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

« Le Maire assure la Police des funérailles et des cimetières »

« Sont soumis aux pouvoirs de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou des cultes du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

#### **Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect que leur commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les grilles, les murs de clôtures, treillages et autres entourages de sépultures,
- de monter sur les tombeaux, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceinte,
- de circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière,
- de déposer sur les pelouses, dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages dits « inter - tombes », les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments.

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée, sous peine d'être retirée après trois jours, par les services de la Ville.

\* de faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées pour le Souvenir Français.

\* toute distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques est interdite dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée. (Une dérogation éventuelle devra être sollicitée auprès de Monsieur le Maire).

#### **ARTICLE 7 : Vols :**

La ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets suscitant la convoitise.

### **CONCESSIONS DE TERRAIN**

#### **ARTICLE 8 : Différentes catégories de concession :**

Les familles auront la possibilité d'obtenir dans le cimetière, l'une des catégories de concessions suivantes :

1. Concession quinze ans
2. Concession trentenaire

Les concessions de terrains auront une superficie de 1 mètre sur 2 mètres.

Il sera toléré un empiètement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

#### **ARTICLE 9 : Acquisition :**

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

L'acte à intervenir ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne ou des deux époux. Les actes de concessions seront dressés par le Maire.

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence de ces derniers, des alliés.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

**Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.**

#### **ARTICLE 10 : Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre :**

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur. Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

#### **ARTICLE 11 : Actes de concessions :**

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial ; à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses parents en ligne directe. Toutefois, le conjoint et les alliés en ligne directe auront le droit d'y être ensevelis, pourvu que l'emplacement soit suffisant et disposé à cet effet. Il demeure entendu que le conjoint survivant aura un droit égal à celui qui était devenu concessionnaire, alors qu'ils étaient communs en biens.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

#### **ARTICLE 12 : Renouvellement :**

Les concessions de quinze ans, trentenaires seront renouvelables à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur, au moment du renouvellement. A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la Ville, après deux années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droit, notamment l'héritier le plus diligent.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires. Tout concessionnaire ou ayant droit qui désirera à partir de la 10<sup>ème</sup> année pour les concessions de quinze ans, de la 25<sup>ème</sup> année pour les concessions trentenaires, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne pourra en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession pour une période égale à la précédente, aux conditions stipulées ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 : Conversion et abandon :**

Les concessions de quinze ans seront convertibles en concessions trentenaires.

Le concessionnaire aura donc le droit de présenter une demande de conversion, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, soit au moment du renouvellement.

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une concession, soit d'une superficie, soit d'une durée supérieure ou dans une autre nécropole et ne pourra donner lieu en aucun cas, à un quelconque remboursement ou compensation.

De même les concessionnaires peuvent faire abandon à la Ville, à charge pour celle-ci de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires déposés dans l'ossuaire.

***Les concessions perpétuelles ou centenaires qui auront cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, pourront être reprises par la Ville conformément aux dispositions légales, excepté les concessions jugées dangereuses qui pourraient être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.***

#### **ARTICLE 14 : Concessions gratuites :**

Sur délibération du Conseil Municipal, il peut être accordé des concessions gratuites :

Aux soldats, ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'événement de guerre, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, la Commune fait abandon de 2/3 de la part qui lui revient, elle est alors dispensée du versement au Centre Communal d'Action Sociale du tiers restant. Une délibération conjointe, non soumise à l'approbation, sera suffisante. Aucun acte de concession ne sera établi, la délibération prise en tenant

lieu. Ces concessions seront portées sur le registre en indiquant la date de la délibération et la mention « Concession gratuite ».

- aux personnes qui, par des bienfaits envers la Commune, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire.
- aux hommes illustres de la Commune. Dans ce cas, la délibération visée par la Préfecture, devra voter le 1/3 du prix de la concession revenant au Centre Communal d'Action Sociale, à moins que celui-ci, également par délibération, renonce à la perception de ce tiers.

Dans tous les cas, les concessions accordées auront un caractère strictement personnel.

Les membres de la famille du défunt ne pourront donc pas y être inhumés, sauf s'ils acquittent le prix de la concession.

#### **ARTICLE 15 : Demandes et autorisations de travaux dans le cimetière :**

***Tous les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.***

La demande est à faire compléter par les concessionnaires ou ayants-droit (sous réserve de preuve de la qualité avancée).

Aucun article funéraire ou construction ou plantation ne devra dépasser de la surface concédée.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

#### **ARTICLE 16 : Sécurité :**

**TOUTES LES MESURES DE SECURITE DOIVENT ETRE PRISES LORS DES TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIERES.**

L'entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière (marbrier, maçon, entreprise de voirie, réseaux divers...) doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger.

#### **ARTICLE 17 : Responsabilité :**

L'entrepreneur sera responsable de dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris aux abords des sépultures.

#### **ARTICLE 18 : Sanctions :**

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui susciteront des plaintes ou qui enfreindront le présent règlement ou qui se montreront incorrectes avec le personnel de la Ville, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

### **INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 19 : Autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

## EXHUMATIONS

### **ARTICLE 20 :**

Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations seront faites, au moins cinq jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents,

C'est à dire d'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

### **ARTICLE 21 :**

Il sera procédé aux exhumations conformément aux dispositions des articles R.361-15 et suivants, du Code des Communes. Elles auront lieu avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du garde champêtre chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence de la salubrité publique. Il rédigera un procès-verbal.

### **ARTICLE 22 : CAVEAU PROVISOIRE :**

Le caveau provisoire est destiné à recevoir le dépôt provisoire des corps des personnes pour lesquelles une demande de concession de terrain, avec construction de caveau est régulièrement présentée, ainsi qu'au dépôt des corps qui doivent être transférés en dehors de la Commune.

La durée totale du dépôt ne pourra excéder 15 jours y compris celui de l'entrée et celui de la sortie. Aucun dépôt de cette nature ne pourra être fait dans une autre partie du cimetière.

### **ARTICLE 23 :**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur une demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour régler ses funérailles ; indiquant le motif et la durée supposée de ce dépôt, qui seront d'ailleurs précisés dans l'autorisation délivrée par le Maire.

Toutefois, si par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra, après autorisation du Maire, être déposé au caveau provisoire.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 24 :**

Tout dépôt ou retrait d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Maire qui ne peut être accordée que si le permis d'inhumer a été délivré et l'acte de décès dressé. Chaque cercueil doit porter l'indication de la personne qu'il contient.

### **ARTICLE 25 : JARDIN DU SOUVENIR**

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition se fait à titre gracieux, le taxe de dépôt est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée,
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### Dispositif du Souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, deux colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

- Une plaque de gravure fournie par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Selon les modalités fixées par le Conseil municipal, l'inscription sera en **gravure latine classique couleur dorée**, conformément au modèle de référence retenu par l'Administration municipale et figurant en annexe du présent arrêté. Cette plaque gravée conformément au modèle sera fixée aux frais de la famille par un marbrier.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### ARTICLE 26 : LE COLOMBARIUM

#### 1°) Définition :

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

#### 2°) Attribution d'une case :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Chaque case concédée peut recevoir de une à plusieurs urnes en fonction de la taille de ces dernières.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

#### 3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commune.

#### 4°) Inscriptions :

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, autant que l'espace disponible le permet, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur la plaque de fermeture des cases de columbarium. La gravure, à la charge des familles, ne devra pas dépasser 5 cm de hauteur maximum. L'inscription sera faite au format de type latine classique couleur dorée, conformément au modèle de référence retenu par l'Administration municipale et figurant en annexe du présent arrêté.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

#### 5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet au pied du monument, sous réserve que l'espace le permette.

- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La conservation des urnes suite à reprise administrative n'est pas obligatoire. Elles peuvent être ensuite détruites sauf, éventuellement, celles qui auraient un intérêt patrimonial.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 27 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis devant les Tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la conciergerie s'il en existe une.

**ARTICLE 28 :**

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

